

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du 30 août 2007

Présents : MM. Bauwens, Bourgmestre ;
Dudant, Renaut, ~~Delépine~~, Boucaut, Echevins ;
Verdonck, Verscheure, Dassonville, Vincent, Desmette, Vercauteren, Hiroux,
Courtois, Camberlin, Ladavid, Cacheux, ~~Bocage~~, Locatelli, Donnez,
Conseillers ;
Linglin, Secrétaire communale.

Objet : Règlement relatif à la facturation des interventions du service communal d'incendie.

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article 2 bis § 1^{er} déterminant les missions en matière de protection civile ;

Vu l'arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites ;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 25 avril 2007 précité, lequel stipule :
« Les missions suivantes sont effectuées gratuitement par les services de secours :
« 1° les interventions relatives à la lutte contre le feu et l'explosion,
« 2° les travaux de secours techniques, à condition qu'il s'agisse d'un appel d'urgence en vue « de protéger ou de sauver une personne ;
« 3° la lutte contre les événements calamiteux et les catastrophes ;
« 4° la coordination des opérations de secours ;
« 5° les missions internationales de protection civile, à l'exception des missions concernant la « lutte contre la pollution ;
« 6° la distribution d'eau potable, directement au citoyen, en cas de pénurie d'eau d'une certaine gravité ou affectant une région importante ;
« 7° l'alerte à la population ;
« 8° l'intervention consécutive à une fausse alerte bien intentionnée. »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE :

Article 1er : Sont facturés à charge de leurs bénéficiaires, les frais occasionnés par :

- la prévention en matière d'incendie ;
- les travaux de secours techniques sauf s'il s'agit d'un appel d'urgence en vue de protéger ou de sauver une personne ;

- la lutte contre les pollutions chimiques, nucléaires, biologiques et d'hydrocarbures ;
- la lutte contre les sinistres ;
- les missions internationales de protection civile lorsqu'il s'agit de missions concernant la lutte contre la pollution ;
- les missions préventives lors de grands rassemblements de personnes ;
- la distribution d'eau sauf s'il s'agit d'une distribution d'eau potable, directement au citoyen, en cas de pénurie d'eau d'une certaine gravité ou affectant une région importante ;
- l'appui logistique ;
- les interventions consécutives à une fausse alerte technique.

Article 2 - Les frais, résultant des interventions qui sont effectuées par des tiers à la demande des services de secours et qui sont à charge de ces services, sont facturés au bénéficiaire, c'est-à-dire à la personne physique ou morale dans l'intérêt de laquelle l'intervention est effectuée.

Article 3 Les interventions du service d'incendie sont facturées selon le tarif ci-après, départ et retour à l'arsenal :

- officier : 27 de l'heure ;
- sous-officier : 18 de l'heure ;
- caporal : 16 de l'heure ;
- sapeur pompier : 15 de l'heure ;
- auto-échelle : 56 de l'heure ;
- autopompe, camion citerne, transport de matériel : 43 de l'heure ;
- véhicule 4 x 4 : 25 de l'heure ;
- pompe d'épuisement : 14 de l'heure ;
- destruction de nid de guêpes : forfait : 35 + produit utilisé
- coût réel des produits et fournitures utilisés à l'exclusion des carburants et lubrifiants ainsi que le montant des sommes mises à charge du service incendie à la suite d'interventions effectuées par des tiers à la demande dudit service ;
- visite de chapiteau : la visite : forfait : 27 ;
- visite de prévention à la demande d'un particulier en vue de l'achat ou de la location d'un bâtiment : la visite : 75
- repassage lors d'une visite annuelle de prévention, suite au constat d'une non-conformité lors du premier passage ou suite à l'absence de l'exploitant : 25

Article 4 Au plus tard à l'expiration du mois qui celui au cours duquel la mission payante a eu lieu, le chef des opérations rédige un rapport détaillé permettant le calcul de la récupération des frais, ainsi que l'identification du débiteur.

Article 5 La facture doit être envoyée dans un délai raisonnable à partir de l'identification du destinataire de celle-ci.

Article 6 Le présent règlement est d'application à partir du 1^{er} septembre 2007.

Article 7 La présente délibération sera transmise au service communal d'incendie et au service comptabilité pour exécution.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :
La secrétaire,
(s) A. LINGLIN

Le Président,
(s) B. BAUWENS

Pour extrait conforme :

La secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

A. LINGLIN

B. BAUWENS